

Instituant l'obligation de détenir un sac pour déjections
canines et de ramassage des déjections canines
sur le domaine public communal
AR-2024-065

Le Maire de la Ville d'ERNEE,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la santé publique,

VU les articles L 131-13, R 610-5 et R 634-2 du Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980, modifié par les arrêtés n° 82.381 du 19 novembre 1982, n°83.569 du 6 janvier 1984, et n° 2004-D-408 du 3 janvier 2005 approuvant le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant ainsi atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et l'ordre public et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines,

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les zones de loisirs, parcs, jardins, plan d'eau et espaces verts publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêtés seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la police municipale ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 4 : Les infractions au présent règlement seront verbalisées par l'application d'une contravention allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ERNEE et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER